CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Cartes Communales

Modèle de cahier des charges de numérisation V1

sous-groupe de travail sur la numérisation des PLU version 1 – 2 Novembre 2009

Table des matières

Table des matières	2	
Préambule	4	
Article 2 : consistance générale des travaux	5	
Article 3 : maîtrise d'ouvrage	6	
Article 4 : utilisation du référentiel cadastral	6	
Article 5 : méthode de saisie	6	
Article 6 : Livraison intermédiaire	7	
1 - Produits attendus		7
2 – Contrôle		8
Article 7 : Livraison finale à l'approbation de la carte communale	8	
1 - Produits attendus		8
2 - Contrôle et validation finale		9
Article 8 : Obligations du prestataire	9	
Cas du PCIv		9
Cas de la BD PARCELLAIRE		10
Obligations du prestataire		10
Article 9 : Délai de réalisation, paiement de la prestati et résiliation	ion 10	
Annexe A : Principes méthodologiques de la numérisation	12	
1 - Règles générales		12
2 - Système de coordonnées		12
3 - Saisie des données graphiques		13

Gestion des lacunes éventuelles en limite de commune		14
Cas de la BD PARCELLAIRE		14
Annexe B : Informations à saisir selon les disposition du code de l'urbanisme	s 16	
Annexe C : Description des objets graphiques à saisir	17	
Annexe D : Qualité des données	22	
Spécifications de qualité attendues par le maitre d'ouvrage	22	
Précision Géométrique		22
Cohérence Logique		23
Exhaustivité et précision sémantique		23
Eléments à fournir par le prestataire au maitre d'ouvra	age23	
Annexe E : Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données PCI	25	
Annexe F : Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données de la BD PARCELLAIRE	26	

Préambule

La numérisation des données d'une commune ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des communes concernées, ce cahier des charges de numérisation des cartes communales vise à garantir la cohérence des cartes communales numérisées sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges ci-après [éventuellement modifié] résulte de l'expérience recueillie auprès des communes et des services de l'Etat qui ont déjà procédé à la numérisation des cartes communales et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil national de l'information géographique (CNIG). Les principaux contributeurs à la synthèse réalisée en 2009 par le CNIG sont les suivants : Conseil Général de Loire-Atlantique, Maison des Communes de Vendée, Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique, Certu (MEEDDM).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux communes s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur carte communale les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les documents d'autres communes. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale.

Ce document composé d'un corps de texte principal et de quatre annexes propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'information à une échelle supra communale.

Afin de rendre indépendant la production des données des formats des différents éditeurs commerciaux, il recommande un échange des données de carte communales à la norme EDIGéO¹ autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, il est recommandé que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des travaux.

- 4 -

¹ La norme EDIGéO est la norme NF Z52-000 – juillet 1999, destinée à l'échange d'informations géographiques numériques sur support informatique entre des systèmes d'information géographique. Elle permet de véhiculer à la fois les données, leur signification et leurs caractéristiques.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la Carte Communale de (la collectivité compétente). Cette prestation a deux objectifs :

- fournir sous forme de données numériques les documents graphiques qui composent la Carte Communale approuvée et opposable aux tiers de [la collectivité compétente] ;
- fournir une édition des textes et documents graphiques de la Carte Communale approuvée et opposable au tiers de [la collectivité compétente].

En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents graphiques de la carte communale ne sera plus uniquement dédiée à l'édition. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisée structurée qui pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire.

Le présent cahier des charges constitue une pièce du marché passé par [la collectivité compétente] avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de sa Carte Communale.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend:

- la numérisation des données graphiques concernant la délimitation des secteurs ou les constructions sont autorisées et ceux ou les constructions ne sont pas autorisées, figurant à l'article R124-3 du code de l'urbanisme.
- la numérisation ou l'intégration de tout ou partie des informations complémentaires mentionnées à l'article R121-1 du code de l'urbanosme. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée².

² S'agissant de servitudes d'utilité publique (SUP), on pourra se rapporter au modèle conceptuel de données d'un SIG SUP, document produit par le CNIG (http://www.cnig.gouv.fr), notamment en ce qui concerne le catalogue des SUP.

Article 3: maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est [la collectivité compétente], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

Article 4 : utilisation du référentiel cadastral

Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Impôts (DGI), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.

Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques de la carte communale, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques sur support numérique compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation de la carte communale devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. Celui-ci s'engage en retour à prendre les dispositions nécessaires auprès de la DGI ou de l'IGN. Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Enfin, lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisée de la carte communale, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version de la base de données localisée sous la forme de fichiers numériques au format EDIGéO et/ou au format [format standard d'échange].

Article 5 : méthode de saisie

Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes suivantes :

- Annexe A Principes méthodologique de la numérisation
- Annexe C Description des objets graphiques à saisir

Toute lacune dans les règles transcrites dans ces documents susceptible de compromettre le bon déroulement de la saisie sera signalée par le prestataire au

maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira avec l'aide d'un référent technique et en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en place.

Les incertitudes quant aux informations à numériser pour produire les documents graphiques de la carte communale seront soumises par écrit au maître d'ouvrage. Celui-ci répondra au prestataire dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier du prestataire.

Article 6 : Livraison intermédiaire

1 - Produits attendus

Dans un délai de huit jours à compter de la délibération de la commune sur le projet avant enquête publique, le prestataire livrera au maître d'ouvrage:

- les fichiers au format EDIGéO dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C; en cas de livraison intermédiaire des données graphiques dans un format propriétaire le prestataire livrera au maître d'ouvrage les fichiers au format EDIGéO et au format [format propriétaire à préciser] dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C;
- des sorties graphiques de contrôle éditées à partir des données contenues dans les fichiers ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés.

Les sorties graphiques de contrôle seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées (Par exemple : 1/5000 pour les zones rurales et 1/2000 pour les zones urbaines). Pour les sorties graphiques de contrôle, il est demandé au prestataire de respecter les prescriptions en matière de sémiologie graphique fournies en annexe D5.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties de contrôle distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une sortie pour le zonage,
- une sortie pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une sortie pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

2 - Contrôle

La vérification des travaux de numérisation sera assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'appliquera à l'ensemble des pièces livrées. Il portera sur le respect des prescriptions du cahier des charges, en particulier, sur la cohérence géométrique des secteurs de la Carte Communale avec le référentiel cadastral.

Si le contrôle fait apparaître une exécution non conforme, les fichiers défectueux seront à rectifier par le prestataire dans les délais prévus entre les parties.

Article 7 : Livraison finale à l'approbation de la carte communale

1 - Produits attendus

Dans un délai de huit jours à compter de l'approbation de la Carte Communale par la commune, le prestataire livrera au maître d'ouvrage:

- les fichiers au format EDIGéO dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C; en cas de livraison finale des données graphiques dans un format propriétaire le prestataire livrera au maître d'ouvrage, les fichiers au format EDIGéO et au format [format propriétaire à préciser] dont le contenu sera structuré conformément à l'annexe C ;
- une sortie des documents graphiques de la Carte Communale ;
- les fichiers de texte relatifs au règlement, aux prescriptions se superposant au zonage et aux informations reportées ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

(a) Documents graphiques

Les sorties des documents graphiques de la Carte Communale seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées (Par exemple : 1/5000 pour les zones rurales et 1/2000 pour les zones urbaines).

(b) Nom des fichiers de données graphiques

La dénomination de l'échange EDIGéO et, dans le cas d'une livraison dans un format propriétaire, du dossier contenant les fichiers au format propriétaire [format à préciser] devra être de la forme suivante :

code INSEE de la commune_nature du document d'urbanisme _date d'approbation

Où:

- code INSEE de la commune comportant cinq caractères : 85XXX
- nature du document d'urbanisme vaut « CC » ;
- date d'approbation est une chaîne de huit caractères, de type 'AAAAMMJJ' (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103.

Cette forme sera respectée quelque soit la procédure à l'origine du document réglementaire : révision, révision simplifiée, modification, mise à jour, mise en compatibilité de la Carte Communale.

Exemple: 85125 CC 20041103: document approuvé le 3 novembre 2004

2 - Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage de la Carte Communale avec le référentiel cadastral. Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes. La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 8 : Obligations du prestataire

Cas du PCIv

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCIv) mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation de la carte communale est, pour son contenu cadastral, la co propriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral: au titre de co propriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date»

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation de la carte communale est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent cahier des charges (annexes F et G).

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données de la carte communale numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

Article 9 : Délai de réalisation, paiement de la prestation et résiliation

Les délais, paiements et clauses de résiliation sont fixés par le marché signé avec le prestataire (Cahier des Clauses Administratives et Particulières).

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Principes méthodologiques de la numérisation	12
Annexe B : Information à saisir selon les dispositions du code	
de l'urbanisme	16
Annexe C : Description des bjets graphiques à saisir	17
Annexe D : Qualité des données	22
Annexe E: Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition	
de données PCI	25
Annexe F: Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition	de
données de la BD PARCELLAIRE	26

Annexe A : Principes méthodologiques de la numérisation

Règles générales

La Carte Communale couvre la totalité du territoire de la commune, y compris la voirie. Ses limites correspondent aux limites cadastrales de la commune. Ainsi, tous les objets doivent-ils être coupés à ces limites.

2 - Système de coordonnées

Les coordonnées issues des documents numérisés seront exprimées en mètre avec deux chiffres après la virgule dans le même système que celui du référentiel cadastral livré par le maître d'ouvrage.

Les systèmes de référence géographiques préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Sur le territoire métropolitain s'applique le système français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69. La projection unique associée Lambert93 est à utiliser obligatoirement dans les échanges de données.

Les référentiels ne seront pas nécessairement fournis dans la projection Lambert 93 par le maître d'ouvrage mais les informations numérisées seront converties et livrées en Lambert 93 par le prestataire. Les coordonnées auront une précision métrique et une résolution centimétrique.

Suivant les territoires, on se reportera au tableau ci-dessous :

	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique
France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (corse: IGN1978)
Guadeloupe,	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977
Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 40	IGN 1989
Mayotte				

3 - Saisie des données graphiques

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique.

(a) Numérisation des surfaces

Le contour d'une surface est une polyligne obligatoirement fermée ou plusieurs polylignes obligatoirement fermées.

(b) Partage de géométrie

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et la Carte Communale numérisée. Les limites du zonage de la Carte Communale doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

(c) Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

(d) Numérisation des arcs de cercle

Les arcs de cercle ou d'ellipse devront être numérisés sous forme d'une polyligne dont les points intermédiaires seront suffisamment nombreux pour permettre une restitution conforme à l'original.

(e) Règles de superposition

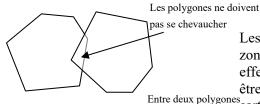
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie.

Lorsque 2 objets surfaciques de la Carte Communale se superposent, les limites doivent être dupliquées.

Lorsque 2 objets linéaires de la carte communale se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage.

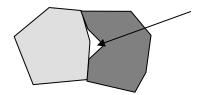
Lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire de la carte communale se superposent, les limites doivent être dupliquées.

avoir de trous

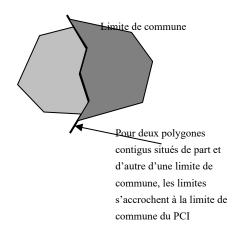


Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du de la

Entre deux polygones carte communale. contigus, il ne doit pas y



Le territoire concerné par une carte communale est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des documents d'urbanisme sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent. Dans le cas contraire (incohérence des limites communales), se reporter aux deux paragraphes ci-après.

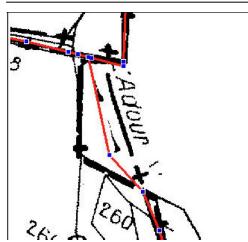
Gestion des lacunes éventuelles en limite de commune

En cas de portion de territoire communal non zoné (en bordure de rivière par exemple, voir illustration suivante), une zone fictive sera créée pour assurer la cohérence topologique, dont le libellé sera rempli à 00.

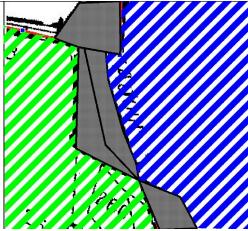
Il faut favoriser le calage du zonage sur les sections remaniées ou remembrées.

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE fournit les limites communales de manière cohérente sous forme vecteur. Dans ce cas, des zones fictives seront créées entre les limites communales du fond cadastral et les limites vecteurs fournies dans la BD PARCELLAIRE. Le libellé pourra être rempli à 00.



Cas d'une limite communale de la Le zonage vient s'accrocher sur la limite BD PARCELLAIRE (en rouge) passant communale du fond cadastral. entre 2 communes non raccordées (hors Des zones fictives sont créées venant tolérance DGI)



combler les lacunes entre les limites communales du fond et les limites communales de la BD PARCELLAIRE.

Annexe B : Informations à saisir selon les dispositions du code de l'urbanisme

Nom court	Référence code de l'urbanisme	Géométrie		
Nom court	Reference code de l'dibamsine	Point	Ligne	Surf
SECTEUR_CC	« Les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. » (R.124-3) » La Carte Communale peut également préciser: - « Les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones boisées »:			Х
	incompatibles avec le voisinage des zones boisées » ; - « Les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ».			

Tableau 2 : Informations complémentaires éventuelles (R.124-6 et R.121-1)					
Nom court	Référence code de l'urbanisme	Géométrie			
Nom court	Reference code de l'urbanisme	Point	Ligne	Surf.	
	Le dossier de la carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnées à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme.			х	

Annexe C : Description des objets graphiques à saisir

Secteur CC: objet surfacique

Classe SCD: SECTEUR_CC

Définition:

Secteur de la Carte Communale ou les constructions sont autorisées et ceux ou les constructions ne sont pas autorisée à l'exception des cas prévus à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.

Cohérence topologique avec les objets :

- parcelle cadastrale (sauf exception),
- zone limitrophe.

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
		01 : secteurs où les constructions sont autorisées	
		02 : secteurs où les constructions ne sont pas autorisées	
TYPE	Caractère de la zone au regard de la constructibilité	03 : secteur réservé à l'implantation d'activités	Caractères (2)
		04 : secteur ou la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée	
		99 : autre	
DESTDOMI	vocation de la zone	01 : habitat 02 : activité	Caractères (2)
		07 : activité agricole	
		99 : autre	
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)
DATAPPRO	date d'approbation du document d'urbanisme		Caractères (8)

Règle de saisie:

Annexes

Les champs *type* et *destination_dominante* doivent être renseignés en procédant à une analyse du rapport de présentation.

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Le champ *date_approbation* est de la forme AAAAMMJJ avec AAAA = année, MM = mois et JJ = jour ; exemple : 20031231.

Informations complémentaires : objet surfacique

Classe SCD: PERIMETRE INFO

Définition:

Périmètre à reporter à titre d'information

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIBELLE	nom du périmètre		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(g) Habillage textuel: objet textuel

 $Classe\ SCD: HABILLAGE_TXT$

Définition:

Ecriture portée sur la Carte Communale en rapport avec une des dispositions réglementaires

(largeur de voie, cote, nom des communes voisines, ...).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
NATURE	nature de l'écriture		Caractères (40)
TEXTE	texte de l'écriture		Caractères (256)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(h) Habillage ponctuel: objet ponctuel

 $Classe\ SCD: HABILLAGE_PCT$

Définition:

Objet ponctuel indicatif porté sur la Carte Communale pour l'habillage du plan (Ex : un équipement).

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
NATURE	nature de l'écriture		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(i) Habillage surfacique: objet surfacique

Classe SCD : HABILLAGE_SURF

Définition:

Tracé surfacique indicatif portée sur la Carte Communale pour l'habillage du plan (par exemple : emprise d'un plan de détail)

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
NATURE	nature de l'écriture		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Le champ *INSEE* est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

(j) Habillage linéaire: objet linéaire

Classe SCD : HABILLAGE_LIN

Définition:

Tracé linéaire indicatif portée sur la Carte Communale pour l'habillage du plan (par exemple : trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation)

Attributs supportés :

Nom	Définition	Occurrences	Туре
NATURE	nature de l'écriture		Caractères (40)
INSEE	code INSEE de la commune		Caractères (5)

Le champ INSEE est de la forme DDCCC avec DD = département, CCC = commune ; exemple : 85051.

Récapitulatif des objets graphiques à saisir							
SCD			Libellé	Lien Nomenclature			
CLASSE	Géométrie	ATTRIBUT		Nom encl ature	Code	T Y P E	
SECTEUR_CC	S	LIBELLE	Nom de la zone			C10	
		TYPE	Type de zone dans une liste prédéfinie			СЗ	
		DESTDOMI	Vocation de la zone	(1)	H_18_1_1	C2	
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5	
		DATAPPRO	Date d'approbation du document d'urbanisme			C8	
PERIMETRE_INFO	S	LIBELLE	Nom du périmètre	(1)	11.47.4.4	C40	
		INSEE	Code INSEE de la commune	(1)	H_17_4_1	C5	
HABILLAGE_TXT	Т	NATURE	Nature de l'écriture			C40	
		TEXTE	Texte de l'écriture	CNIG	Z_1_2_1	C256	
		INSEE	Code INSEE de la commune			C5	
HABILLAGE_SURF	s	NATURE	Nom de la zone	CNIG	Z_1_0_3	C40	
		INSEE	Code INSEE de la commune			C256	
HABILLAGE_LIN	L	NATURE	Nom du tracé	CNIG	Z_1_0_2	C40	
		INSEE	Code INSEE de la commune	5.40	-2.002	C256	
HABILLAGE_PCT	Р	NATURE	Nom du tracé	CNIG	Z_1_0_1	C40	
		INSEE	Code INSEE de la commune			C256	

⁽¹⁾ Code de nomenclature défini par les partenaires de la convention régionale des Pays de la Loire relative à la livraison des données localisées numériques relatives aux plans locaux d'urbanisme – 30 juin 2006

Annexe D : Qualité des données

Spécifications de qualité attendues par le maitre d'ouvrage

Des contrôles qualité seront effectués par la maitre d'ouvrage à chaque réception de la base de données cartes communales. Certaines informations seront contrôlées par échantillon, et d'autres contrôlées systématiquement. Un certain nombre de critère qualité devront être respectés par le prestataire.

La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- 1. aux spécifications fournies dans ce document : modèle de donnée et guide de numérisation
- 2. au « terrain nominal » représenté soit par le référentiel cadastral pour la géométrie soit par la carte communale papier et son règlement pour la sémantique

Les critères suivants devront être respectés, conformément à la norme ISO 19113.

Précision Géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté dans ce cas par le **référentiel cadastral**. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans la carte communale papier. En effet, la carte communale papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) de ce document papier est susceptible de produire des déformations géométriques.

Critères de précision géométrique attendus par le maitre d'ouvrage : ils font référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster
Objets zonages et prescriptions du document papier approuvé avec ses anomalies, s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par dupliquation de la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m	Un écart de 2 pixels, soit 40 cm est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster Correspond à un trait de 0.2 mm
Objets ou parties d'objet ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	L'écart toléré par rapport au document papier est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000
Zonages en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas

cadastral (sauf cas particuliers).	particuliers).
Ecart toléré : 0 m	Ecart toléré : 0 m

Cohérence Logique

La cohérence logique est l'adéquation du « contenant » au modèle conceptuel de données fourni dans le présent cahier des charges. Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :

- Ouverture possible des fichiers dans l'outil d'import Edigeo
- Respect du nombre et dénomination des classes
- Respect du nombre, dénomination et format des attributs
- Respect du nombre et de la dénomination des relations
- Respect de la topologie des zones : les zones de la carte communale constitueront une partition de l'espace communal (aucune autointersections, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés), sauf cas particulier qui sera précisé par le maître d'ouvrage, conformément au guide de saisie.
- Projection des tables identique à la projection du référentiel cadastral fourni
- Unicité des primitives géographiques dans chaque classe

Aucune erreur n'est admise dans ces critères de cohérence logique. Le contenant doit être parfaitement conforme au modèle de données indiqué dans le présent cahier des charges.

Exhaustivité et précision sémantique

Il s'agit de l'adéquation du « contenu » au terrain nominal représenté dans ce cas par la carte communale papier et son règlement.

L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations. La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre objets

Les critères suivants devront être respectés par le prestataire :

- Couverture complète de la zone
- Nombre d'objets modélisés égal au nombre d'objets dans la carte communale.
- Numérisation stricte des attributs des objets zones de la carte communale tels qu'ils apparaissent sur le document papier approuvé. Aucune interprétation ne doit être faite.
- Pas de confusion dans le contenu des attributs des objets

Aucune erreur n'est admise pour ce critère. Toutes les classes et attributs devront être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document papier.

Eléments à fournir par le prestataire au maitre d'ouvrage

Le prestataire remettra, par commune, un rapport décrivant la méthode de saisie et le processus de production. Il devra fournir une description des sources et méthodes d'acquisition des données et des opérations appliquées sur ces données, notamment :

- Description de la source
- Référence à la spécification (version du cahier des charges)
- Zone couverte
- Date de saisie
- Date de validation
- Méthode de saisie
- Référence à des versions de logiciels et de matériels

Ces informations correspondent aux métadonnées de saisie.

Les problèmes rencontrés pour vérifier les contraintes de cohérence logique seront renseignés dans une classe spécifique problème_cohérence_nom_commune>

Les problèmes rencontrés pour vérifier les contraintes de précision sémantique et d'exhaustivité seront renseignés dans une classe spécifique : cproblèmes sémantiques Nom Commune>

Annexe E : Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données PCI

Mise à disposition temporaire des fichiers numériques du cadastre

Engagement du prestataire
Les fichiers informatiques de données géographiques du cadastre de la commune de sont la propriété intégrale de la DGI.
Le droit d'usage est accordé temporairement par la commune pour la réalisation des travaux de numérisation/constitution du PLU/POS au prestataire de service ci-dessous désigné :
Nom, raison sociale : Siège social : N° de SIRET : Code juridique de l'établissement :
Par le présent acte, le prestataire :
- s'engage à ne conserver et n'utiliser ces données sous toute forme et sous tout support quels qu'ils soient, que dans le cadre strict des opérations requises par l'objet du contrat de prestations, et à détruire toutes données numériques non restituées à la commune à l'issue du contrat de prestation ;
- s'interdit tout autre usage de ces données, pour lui-même ou pour un tiers ;
- s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition, totale ou partielle, de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du concédant des données.
Fait à, le
Le prestataire (nom et qualité) Signature

Annexe F : Modèle d'acte d'engagement de mise à disposition de données de la BD PARCELLAIRE

Acte d'engagement prestataire de services

Acte a engagement prestatante de services
Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Institut Géographique National (IGN) :
-
-
Ces fichiers sont mis à la disposition :
Du prestataire de service :
Nom, raison sociale:
Siège social :
N° de SIRET :
Par le commanditaire, bénéficiaire d'une licence IGN :
Nom, raison sociale:
Siège social :
N° de SIRET :
Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent acte d'engagement.
Par le présent acte, le prestataire :
1) reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2) s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données IGN, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le commanditaire, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3) s'engage à détruire les fichiers IGN et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4) s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'IGN,
5) reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'IGN.
Fait à , le
Le prestataire (nom et qualité) Signature